

Département des Alpes Maritimes




**COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP  
MARTIN**

**MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR EAUX USEES  
AVEC INTEGRATION DU VOLET EAUX PLUVIALES**

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

**NOTICE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE**

 <b>Cabinet MERLIN</b> Groupe MERLIN	<b>SIEGE</b>	<b>IMPLANTATION REGIONALE</b>
	6, Rue Grolée 69289 LYON Cédex 02 <b>Téléphone</b> : 04-72-32-56-00 <b>Télécopie</b> : 04-78-38-37-85 <b>E-mail</b> : <a href="mailto:cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr">cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr</a>	19, Rue Alphonse 1er 06200 NICE <b>Téléphone</b> : 04-93-18-19-98 <b>Télécopie</b> : 04-93-18-15-18 <b>E-mail</b> : <a href="mailto:cm-nice@cabinet-merlin.fr">cm-nice@cabinet-merlin.fr</a>

GRUPE MERLIN/Réf doc : 121 438 - 108 - ETU - ME - 1 - 015

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	E. COT	P. GIACHINO / F. FALCONE	12/01/2015	Etablissement
B	E. COT	P. GIACHINO / F. FALCONE	13/02/2015	Modifications

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>NOM ET ADRESSE DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT.....</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>AVANT-PROPOS .....</b>	<b>6</b>
<b>4</b>	<b>CADRE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>7</b>
4.1	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	7
4.2	CONDITIONS GENERALES DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	8
4.3	DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	8
4.3.1	DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU D'UNE COMMISSION D'ENQUETE.....	8
4.3.2	DUREE DE L'ENQUETE.....	8
4.3.3	CAS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE .....	8
4.3.4	ORGANISATION DE L'ENQUETE .....	9
4.3.5	JOURS ET HEURES DE L'ENQUETE .....	9
4.3.6	PUBLICITE DE L'ENQUETE .....	10
4.3.7	OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC .....	10
4.3.8	COMMUNICATION DE DOCUMENTS A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	10
4.3.9	VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	10
4.3.10	AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR .....	11
4.3.11	REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC .....	11
4.3.12	CLOTURE DE L'ENQUETE.....	11
4.3.13	RAPPORT ET CONCLUSIONS.....	11
4.4	APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....	12
<b>5</b>	<b>NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN... 13</b>	
5.1	PREAMBULE.....	13
5.2	DONNEES DE BASE .....	13
5.2.1	CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL .....	13
5.2.1.1	CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL SPECIFIQUE A L'ASSAINISSEMENT .....	13
5.2.1.2	CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL SPECIFIQUE AU MILIEU NATUREL .....	13
5.2.1.3	CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL SPECIFIQUE AUX MILIEUX AQUATIQUES .....	14
5.2.2	POPULATION.....	14
5.2.3	CONFIGURATION DE L'HABITAT .....	14
5.2.4	MILIEU RECEPTEUR .....	15
5.2.5	RISQUES.....	15
5.3	ETAT DE L'ASSAINISSEMENT .....	16
5.3.1	ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	16
5.3.1.1	RESEAUX.....	16
5.3.1.2	STATION D'EPURATION .....	18
5.3.2	ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF.....	18
5.4	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....	19
5.4.1	ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	19
5.4.1.1	REGLEMENT DE SERVICE .....	19
5.4.1.2	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	20
5.4.2	ZONE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF.....	21
5.4.2.1	REGLEMENT DE SERVICE .....	21
5.4.2.2	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF.....	21
5.5	PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES FLUX COLLECTES ET IMPACT SUR LA STATION D'EPURATION.....	22
5.5.1	ESTIMATION DU VOLUME D'EAUX USEES FUTURES.....	22
5.5.2	FLUX ET POLLUTIONS FUTURS EN ENTREE STEP - ETUDE CAPACITAIRE A L'HORIZON 2025.....	22
5.6	PRESENTATION DE LA CARTE DE ZONAGE.....	23
<b>6</b>	<b>ANNEXE .....</b>	<b>24</b>

## **Table des Tableaux, Figures et Illustrations**

TABLEAU 1 : CARACTERISTIQUES DU RESEAU.....	16
TABLEAU 2 : CARACTERISTIQUES DE LA STATION D'EPURATION .....	18
TABLEAU 3 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	20
TABLEAU 4 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	21
TABLEAU 5 : CAPACITES NOMINALES DE LA STATION ET CHARGES EN POINTE FUTURE.....	22
FIGURE 1 : SCHEMA DE PRINCIPE DU FONCTIONNEMENT DES RESEAUX .....	17

## 1 CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le contenu du dossier d'enquête publique est spécifié dans l'article R 123-8 du Code de l'Environnement.

Afin de faciliter la compréhension du présent dossier d'enquête publique et de juger de sa complétude, le tableau suivant présente l'organisation du présent dossier par rapport aux éléments demandés par la réglementation.

<b>COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE SELON L'ARTICLE R. 123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>ELEMENTS A RETROUVER DANS LE DOSSIER</b>
<p>1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.</p> <p>2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.</p> <p>3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.</p> <p>4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier.</p> <p>5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.</p> <p>6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.</p>	<p>Le zonage d'assainissement des eaux usées fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas pour la réalisation d'une évaluation environnementale auprès de la DREAL.</p>

---

## **2 NOM ET ADRESSE DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT**

---

### **IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT**

**ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL REGIE  
ASSAINISSEMENT DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN**

Représentée par Monsieur le Président, **Patrick CÉSARI**

### **COORDONNÉES**

Hôtel de Ville  
22 avenue Paul Doumer  
06190 Roquebrune-Cap-Martin  
Téléphone : 04.92.10.48.48  
Fax : 04.92.10.48.49

**A Roquebrune-Cap-Martin, le**  
Signature du demandeur

## **3 AVANT-PROPOS**

---

Dans le cadre de l'étude de mise à jour du schéma directeur eaux usées de Roquebrune-Cap-Martin, l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) Régie Assainissement s'est engagée dans une démarche de mise à jour de son zonage d'assainissement des eaux usées.

Ce rapport présente le zonage tel qu'il a été retenu par l'EPIC, en justifiant le choix au regard des équipements existants ou prévus, et des orientations d'urbanisme affichées au Plan d'Occupation des Sols.

Ce document constitue le rapport du dossier présenté au commissaire enquêteur.

La commune étant en procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, le présent zonage d'assainissement des eaux usées pourra être :

- ✓ soit intégré dans les annexes du PLU suite à l'enquête PLU, si le PLU n'a pas encore été approuvé ;
- ✓ soit intégré dans le PLU après approbation dans le cadre d'une procédure de mise à jour.

En outre, la commune de Roquebrune-Cap-Martin réalise également, en parallèle, son zonage d'assainissement des eaux pluviales.

## 4 CADRE REGLEMENTAIRE

---

### 4.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales stipule que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique [...] :*

- ✓ *1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- ✓ *2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif [...] »*

Par ailleurs, l'article R.2224-8 du Code général des collectivités territoriales stipule que « *l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L.2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement* ».

En outre, l'article R.2224-9 du Code général des collectivités territoriales précise que « *le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé* ».

En outre, l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales stipule que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique [...] :*

- ✓ *3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- ✓ *4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

Au regard de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, les deux enquêtes peuvent faire l'objet d'une enquête unique : « *Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.*

*Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.*

*Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. »*

## **4.2 CONDITIONS GENERALES DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique est ouverte et organisée par le groupement EPIC Régie Assainissement et commune de Roquebrune-Cap-Martin et se déroule dans les conditions prévues par les articles L.123-1 à L.123-19 et L.126-1 ainsi que les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement.

## **4.3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **4.3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU D'UNE COMMISSION D'ENQUETE**

Le maire de la commune saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité, et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, le maire de la commune adresse à chacun d'entre eux, suppléant(s) compris, une copie du dossier complet soumis à enquête publique et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique de ce dossier.

### **4.3.2 DUREE DE L'ENQUETE**

La durée de l'enquête publique est fixée par le maire de la commune. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf pour les cas de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire (articles R.123-22 et R.123-23).

### **4.3.3 CAS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Le maire de la commune adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet.



#### **4.3.4 ORGANISATION DE L'ENQUETE**

Le maire de la commune précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1. L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
2. La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
3. Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
4. Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
5. Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
6. Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
7. La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
8. L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
9. L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou de l'article L.121-12 du Code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté ;
10. L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
11. L'identité de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
12. Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

#### **4.3.5 JOURS ET HEURES DE L'ENQUETE**

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations, sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

#### **4.3.6 PUBLICITE DE L'ENQUETE**

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Le maire de la commune désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la mairie, lorsque celle-ci en dispose.

#### **4.3.7 OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC**

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R.123-9 à R.123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **4.3.8 COMMUNICATION DE DOCUMENTS A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

#### **4.3.9 VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

#### **4.3.10 AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

#### **4.3.11 REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC**

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet si qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

#### **4.3.12 CLOTURE DE L'ENQUETE**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **4.3.13 RAPPORT ET CONCLUSIONS**

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le maire de la commune, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées au maire et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Le maire de la commune adresse, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copies du rapport et des conclusions sont également adressées à la préfecture du département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, la commune publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

## **4.4 APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

L'approbation du zonage comporte les étapes suivantes :

- ✓ Examen des conclusions du commissaire enquêteur ;
- ✓ Mises à jour éventuelles du projet de zonage et approbation par chacune des assemblées délibérantes compétentes (dans le cas d'une modification, une nouvelle enquête publique s'avère nécessaire) ;
- ✓ Publicité des délibérations correspondantes ;
- ✓ Contrôle de légalité du Préfet.

---

## 5 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

---

### 5.1 PREAMBULE

L'EPIC Régie Assainissement de Roquebrune-Cap-Martin, qui possède la compétence de collecte et de traitement des eaux usées sur son territoire, a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées de la commune, afin de le mettre en cohérence avec la situation actuelle du patrimoine.

Le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin ne sera pas soumis à une urbanisation intense, la motivation de la révision du zonage assainissement découlant davantage d'une volonté de le mettre en cohérence avec les derniers travaux effectués (création de la station d'épuration sur le territoire de la commune) et les enjeux actuels.

### 5.2 DONNEES DE BASE

#### 5.2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL

Le précédent document d'urbanisme de la commune est un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 12 septembre 2000 et révisé quatre fois le 30 mars 2007, le 18 novembre 2009, le 21 décembre 2010 et le 11 octobre 2011.

La commune de Roquebrune-Cap-Martin est intégrée au SCoT de la Riviera Française et de la Roya, arrêté en date du 16 décembre 2010. Elle est aussi intégrée à la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes.

##### 5.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement

En matière d'assainissement, l'EPIC dispose d'un Schéma directeur d'assainissement établi en 2004 par le bureau d'études Safège. Une mise à jour de ce Schéma directeur d'assainissement est en cours.

##### 5.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel

###### 5.2.1.2.1 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Le territoire de la commune abrite 6 ZNIEFF, dont deux maritimes :

- ✓ Les Adrets de Fontbonne et du Mont Gros ;
- ✓ Mont Agel ;
- ✓ Collines de Rappalin et de la Coupières ;
- ✓ Cap Martin (terrestre) ;
- ✓ Cap Martin (maritime) ;
- ✓ Établissement de pêche de Roquebrune.

#### **5.2.1.2.2 Zones Natura 2000**

Le territoire de la commune abrite une zone classée Natura 2000 :

- ✓ Corniche de la Riviera.

#### **5.2.1.2.3 Trames vertes et bleues**

Le concept de trame verte et bleue, tout comme celui de corridor écologique, n'est pas évoqué dans l'état des lieux environnemental du SCoT de la Riviera Française et de la Roya, ni dans le POS de la commune. Seuls les programmes de développement du SCoT intègrent des notions de continuité écologique, d'axes bleus ou de bandes naturelles.

#### **5.2.1.2.4 Espèces protégées**

Le territoire de la commune abrite 1 espèce florale protégée, pour 7 espèces animales et 1 espèce florale classées comme patrimoniales.

#### **5.2.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques**

La commune de Roquebrune-Cap-Martin est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse.

Le SDAGE ne référence ni réservoir biologique ni nappe souterraine sensible sur le territoire de la commune.

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : le torrent du Gorbio est identifié en tant que masse d'eau ; l'état écologique de ce cours d'eau est bon, son état chimique très bon ;
- ✓ Masse d'eau souterraine : il s'agit du « Domaine plissé BV Var, Paillons », classé en bon état quantitatif et chimique ;
- ✓ Masse d'eau côtière : il s'agit de la côte « Monte Carlo – Frontière italienne », classée en bon état écologique et très bon état chimique.

### **5.2.2 POPULATION**

La population légale de Roquebrune-Cap-Martin est de 13 515 habitants (donnée INSEE 2011).

Cependant, du fait de l'aspect très touristique de la région, la population en semaine de pointe (saison estivale) atteint près de 29 400 habitants.

### **5.2.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT**

**Zone agglomérée** : centre-ville en bord de mer, vieux-village perché sur les coteaux, quartiers résidentiels de Dondéa et Fighiera.

**Habitats diffus** : villas avec grands jardins éparpillées sur le Cap Martin, sur le littoral et sur les coteaux au-dessus de la ville.

Dans l'optique de limitation de l'étalement urbain, l'objectif fixé par le SCoT de la Riviera Française et de la Roya concernant la densité moyenne des quartiers d'habitat nouveaux est de 75 logements/ha.

## 5.2.4 MILIEU RECEPTEUR

Le réseau hydrographique de Roquebrune-Cap-Martin est constitué des cours d'eau suivants :

- ✓ **Le torrent de Gorbio** : il coule en limite est de la commune, et constitue sa frontière avec Menton ; il se jette dans la mer Méditerranée ;
- ✓ **L'Arme** : petit cours d'eau intermittent en limite sud-ouest de la commune, constituant sa frontière avec Monaco ; il se jette dans la mer Méditerranée ;
- ✓ **La mer Méditerranée** : elle constitue l'exutoire des deux cours d'eau sus-cités, et également de la station d'épuration de la commune.

La qualité du Gorbio, seul cours d'eau recensé par l'Agence de l'Eau sur la commune, est bonne pour l'état écologique et très bonne pour l'état chimique. La mer Méditerranée dans la zone du bassin Mentonnais a elle aussi un bon état écologique et un très bon état chimique.

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

## 5.2.5 RISQUES

La commune de Roquebrune-Cap-Martin est soumise aux risques suivants :

- ✓ Risques de feux de forêt, sur le Cap Martin et sur l'arrière-pays Roquebrunois ;
- ✓ Risques d'inondations sur les cours d'eau et thalwegs, du fait notamment de la pluviométrie très orageuse (épisodes courts et intenses) ;
- ✓ Risques sismiques, la commune se trouvant dans la zone 5 (sismicité moyenne) ;
- ✓ Risques de mouvements de terrain avec enjeu humain, à travers un aléa chute de blocs sur toute la partie ouest et un aléa glissement de terrain essentiellement sur la partie nord-est. Ces zones sont inscrites au Plan de Prévention des Risques (PPR) établi sur la zone du bassin du Mentonnais et approuvé le 10/07/2000.

Il est également à noter que de nombreux arrêtés de catastrophe naturelle ont été émis depuis 1982 pour diverses raisons : tempête, mouvements de terrain, inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'action des vagues.

## 5.3 ETAT DE L'ASSAINISSEMENT

### 5.3.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### 5.3.1.1 Réseaux

Les principales caractéristiques du réseau communal sont les suivantes (données 2013) :

**TABLEAU 1 : CARACTERISTIQUES DU RESEAU**

PARAMETRE	CARACTERISTIQUES
DIAMETRE	Jusqu'à 600 mm
TYPE DE RESEAU	Réseau essentiellement séparatif
LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE EU	50 km en gravitaire / 5 km en refoulement
BRANCHEMENTS	3 375 abonnés
CONVENTIONS DE REJET	Aucune CSD
POSTES DE REFOULEMENT	6 postes
DEVERSOIRS D'ORAGE	6 trop-pleins de poste + 1 ouvrage de délestage en entrée de STEP

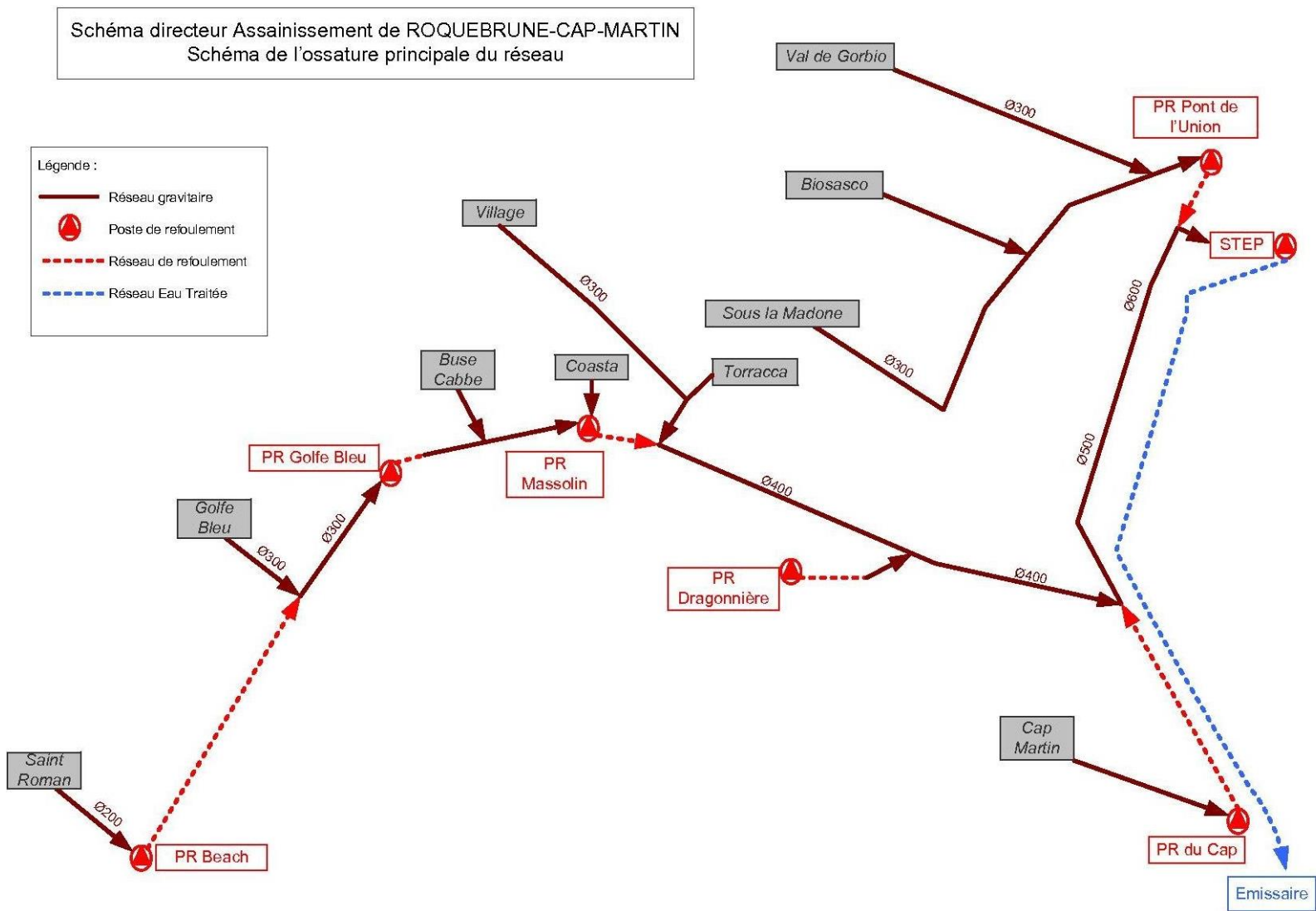
Le système fonctionne avec des postes de refoulement en cascade, d'ouest en est, avec le PR *Beach* qui refoule sur le secteur du PR *Golfe Bleu*, refoulant lui-même vers le PR *Massolin*. Les effluents pompés par le PR *Massolin* sont transférés gravitairement à la station d'épuration. Les effluents collectés par les PR *Cap* et *Dragonnière* sont également transférés gravitairement à la station d'épuration. Le PR *Pont de l'Union*, quant à lui, refoule directement en entrée de la station.

La commune a engagé une démarche de mise à jour de son Schéma directeur d'assainissement. Dans ce cadre, une campagne de mesures a été réalisée et qui a permis de mettre à jour des dysfonctionnements du réseau. Un volume d'ECPP de 1 416 m<sup>3</sup>/j a été identifié (44 % du volume total de temps sec), et une surface active raccordée au réseau de 70 ha.

Un schéma simplifié du fonctionnement des réseaux de Roquebrune-Cap-Martin se trouve page suivante.



FIGURE 1 : SCHEMA DE PRINCIPE DU FONCTIONNEMENT DES RESEAUX



### 5.3.1.2 Station d'épuration

La station d'épuration de Roquebrune-Cap-Martin a été dimensionnée en 2008, et livrée en 2012. Auparavant, les effluents de la commune étaient refoulés directement en mer par un émissaire.

Le tableau suivant résume les caractéristiques de cette station (données 2013) :

**TABEAU 2 : CARACTERISTIQUES DE LA STATION D'EPURATION**

PARAMETRE	CARACTERISTIQUES	
<b>TYPE DE STATION</b>	Procédé de traitement : biologique par boues activées sur 3 files Prétraitement : dégrilleur fin – dégrilleur grossier – dessableur – déshuileur Décantation : clarificateur	
<b>CODE STATION</b>	060906104001	
<b>ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION</b>	<b>2013-036</b> en date du 13/06/2013	
<b>CAPACITE EN EQUIVALENTS HABITANTS</b>	32 200 EH	
<b>CAPACITE NOMINALE</b>	Volume : 6 440 m <sup>3</sup> /j	
<b>DEBIT MOYEN ENTRANT</b>	4 375 m <sup>3</sup> /j	
<b>BASSIN D'ORAGE</b>	500 m <sup>3</sup>	
<b>FLUX JOURNALIER EN DBO<sub>5</sub></b>	750 kg/j	
<b>FLUX JOURNALIER EN DCO</b>	1 936 kg/j	
<b>FLUX JOURNALIER EN MES</b>	974 kg/j	
<b>FLUX JOURNALIER DE NTK</b>	213 kg/j	
<b>NIVEAUX DE REJET</b> <i>Concentration et rendement</i>	DBO <sub>5</sub> = 14,5 mg/l DCO = 67 mg/l MES = 23,5 mg/l	92 % 85 % 90 %
<b>MILIEU RECEPTEUR</b>	Mer Méditerranée	
<b>TRAITEMENT DES BOUES</b>	Épaississement et déshydratation	
<b>EVACUATION DES BOUES</b>	Valorisation par compostage	

### 5.3.2 ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

L'assainissement non-collectif se concentre essentiellement dans les zones peu urbanisées, où l'on retrouve un habitat très diffus. C'est le cas des parcelles situées haut sur les coteaux et éloignées des centres urbanisés, difficilement accessibles techniquement et financièrement pour un réseau de collecte.

Le nombre de dispositifs de traitement autonome recensés sur la commune est inférieur à 300, l'inventaire exact est en cours avec la réalisation des diagnostics de fonctionnement.

## 5.4 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage de l'urbanisation considéré ci-après correspond aux zones définies dans le Plan d'occupation des sols (POS). Le zonage d'assainissement a été élaboré selon les principes suivants :

- ✓ Assainissement collectif pour l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables, déjà raccordées ou ayant un accès direct à un réseau d'assainissement existant ou prévu ;
- ✓ Assainissement non collectif pour les autres secteurs et ceux non desservis par le réseau d'assainissement collectif existant. Il s'agit de villas, hameaux ou lieux dits pour lesquels le scénario de l'assainissement collectif a été écarté du fait :
  - de l'absence de perspectives d'urbanisation ;
  - de l'éloignement des réseaux existants et/ou des coûts prohibitifs de raccordement pour le particulier ;
  - du faible nombre d'habitations concernées ;
  - des possibilités de mise en œuvre ou de réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel dans les secteurs non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Trois secteurs dans le zonage ont un statut particulier : les immeubles déjà érigés pourront garder leur dispositif d'assainissement non-collectif sans se raccorder, à condition qu'il soit aux normes et respecte les prescriptions du règlement de service ; les nouveaux immeubles devront quant à eux se raccorder au réseau en contrehaut, par l'installation de postes de pompage. Ils sont matérialisés sur la carte de zonage par des astérisques.

Ces secteurs sont les suivants :

- ✓ en contrebas du virage de l'avenue Gabriel Hanotiaux, juste en-dessous de son croisement avec l'avenue Raymond Poincaré ;
- ✓ le long du chemin de Menton, en contrebas ;
- ✓ en contrebas du chemin Pélissier et de l'avenue de la Torraca.

En ce qui concerne l'assainissement non-collectif, les dispositifs à mettre en place dépendront de la nature du sol. Il conviendra de s'appuyer sur des études de sol rigoureuses, permettant de définir et de dimensionner avec précision la filière d'assainissement individuel à mettre en œuvre.

Par ailleurs, la carte du zonage d'assainissement de la commune est présentée en **Annexe 1**.

### 5.4.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### 5.4.1.1 Règlement de service

L'EPIC Régie Assainissement de Roquebrune-Cap-Martin dispose d'un règlement de service approuvé par le conseil municipal en date du 12 juin 2006, visant à encadrer le fonctionnement du service d'assainissement collectif. Tout usager du service se doit de respecter les règles énoncées par ce règlement de service qui figure en **Annexe 2** du présent document.

#### 5.4.1.2 Redevance d'assainissement collectif

Code général des collectivités territoriales, Art. R.2224-19 :

« *Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2224-19-1 à R.2224-19-11.* »

L'utilisateur raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées est donc soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Tout usager raccordable et qui, au bout du délai de deux ans, n'aura pas son branchement contrôlé par le service, sera assujéti à une redevance majorée par délibération du conseil municipal dans la limite de 100 %, comme prévu par l'article L.35-5 du Code de la santé publique.

Le montant de la redevance est calculé sur trois parts :

- ✓ Une part variable pour la collectivité, proportionnelle au volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau d'eau potable ou sur toute autre source ;
- ✓ Une part variable pour le délégataire, proportionnelle au volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau d'eau potable ou sur toute autre source ;
- ✓ Une part de taxes instaurées l'Agence de l'Eau : la redevance pour modernisation des réseaux de collecte et la redevance de lutte contre la pollution.

Dans le cas du prélèvement d'eau sur une source autre que le réseau d'eau potable (rivière, puits, nappe, etc...), il est impératif d'en déclarer les volumes au Maire de la commune, en vertu des articles L.2224-9 et R.2224-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales. A défaut d'un comptage précis de ces volumes, une redevance forfaitaire pourra être appliquée à l'utilisateur.

**TABLEAU 3 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

<b>Tarif de l'assainissement collectif en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, approuvé par le conseil municipal</b>	
Part communale	0,88 € HT/m <sup>3</sup>
Part fermier	1,9785 € HT/m <sup>3</sup>
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,15 € HT/m <sup>3</sup>
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	0,28 € HT/m <sup>3</sup>
<b>Prix total annuel pour une facture type de 120 m<sup>3</sup></b>	<b>394,62 € HT</b>
<b>Coût indicatif ramené au m<sup>3</sup> (facture de 120 m<sup>3</sup>)</b>	<b>3,29 €/m<sup>3</sup></b>

## 5.4.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

### 5.4.2.1 Règlement de service

L'EPIC Régie Assainissement de Roquebrune-Cap-Martin dispose d'un règlement de service approuvé par le conseil municipal en date du 16 novembre 2012, visant à encadrer le fonctionnement du service public d'assainissement non-collectif (SPANC). Tout propriétaire usager du service se doit de respecter les règles énoncées par ce règlement de service qui figure en **Annexe 3** du présent document.

### 5.4.2.2 Redevance d'assainissement non-collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance d'assainissement non collectif. Elle est destinée à financer les charges du service.

Les redevances sont les suivantes :

- ✓ La redevance pour le contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées ;
- ✓ La redevance pour le contrôle de bonne exécution des travaux des installations neuves ou réhabilitées ;
- ✓ La redevance pour le contrôle de bonne exécution des travaux des installations neuves ou réhabilitées dans le cadre d'une contre-visite ;
- ✓ La redevance pour le contrôle périodique des installations existantes, facturée au propriétaire au fur et à mesure de la réalisation des contrôles ;
- ✓ La redevance pour le contrôle diagnostic des installations existantes, facturée au propriétaire à l'occasion de la réalisation du contrôle ;
- ✓ La redevance pour le contrôle des installations dans le cas d'une vente, spécifique au cas d'une cession immobilière, et lorsque le diagnostic est antérieur de plus de trois ans à la signature du compromis de vente, facturée au nouveau propriétaire à l'occasion de la réalisation du contrôle.

**TABLEAU 4 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

<b>Tarif de l'assainissement non-collectif en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, approuvé par le conseil municipal</b>	
Contrôle de conception et d'implantation installations neuves ou réhabilitées	125 € HT
Contrôle de bonne exécution des travaux des installations neuves ou réhabilitées	35 € HT
Contrôle de bonne exécution des travaux des installations neuves ou réhabilitées (cas d'une contre-visite)	70 € HT
Contrôle diagnostic des installations existantes (visite périodique ou contrôle diagnostic ou cas d'une vente)	100 € HT

Un défaut de paiement dans les 3 mois suivant la présentation de la facture et dans les 15 jours suivant une mise en demeure, entraînera une majoration de la redevance de 25%, en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

## 5.5 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES FLUX COLLECTES ET IMPACT SUR LA STATION D'EPURATION

Cette partie présente les évolutions possibles des flux collectés par la station d'épuration de Roquebrune-Cap-Martin à l'horizon 2025 sur la base des prévisions d'évolutions démographiques présentées dans le rapport de phase 1 du Schéma directeur d'assainissement.

### 5.5.1 ESTIMATION DU VOLUME D'EAUX USEES FUTURES

La phase 3 du Schéma directeur d'assainissement a permis de déterminer, via une modélisation informatique des réseaux de la commune, un volume de pointe à l'horizon 2025 évalué à **5 540 m<sup>3</sup>/j**.

### 5.5.2 FLUX ET POLLUTIONS FUTURS EN ENTREE STEP - ETUDE CAPACITAIRE A L'HORIZON 2025

Le tableau ci-dessous présente les valeurs nominales et futures, pour la période de pointe, pour les paramètres de charge classiques en entrée de la station d'épuration.

**TABLEAU 5 : CAPACITES NOMINALES DE LA STATION ET CHARGES EN POINTE FUTURE**

Situation	Volume (m <sup>3</sup> /j)	DBO5 (kg/j)	DCO (kg/j)	MES (kg/j)
Capacité nominale	6 440	1 932	4 508	2 989
Situation en 2025 période de pointe	5 540	1 662	3 878	2 493

#### Conclusion :

D'après nos estimations, la capacité nominale de la station d'épuration est suffisante pour accueillir les flux de pollution supplémentaires en 2025 en période de pointe, liés à l'accroissement de la population et à l'évolution de l'urbanisation sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin.

## **5.6 PRESENTATION DE LA CARTE DE ZONAGE**

La carte de zonage d'assainissement collectif est jointe en annexe 1. Cette carte définit la zone d'assainissement collectif et la zone d'assainissement non collectif, sur lesquelles les règles énoncées par ailleurs s'appliquent.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral.

Il est rappelé que le classement d'une parcelle en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut en aucun cas avoir pour effet :

- ✓ ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ✓ ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ✓ ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte ;
- ✓ ni de rendre le terrain constructible.

Il constitue une pièce importante opposable aux tiers. En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme sur la commune tiendra compte de ce plan de zonage d'assainissement.

---

## **6 ANNEXE**

---

**Annexe 1 : Carte de zonage d'assainissement collectif et non collectif**

**Annexe 2 : Règlement du service de l'assainissement collectif**

**Annexe 3 : Règlement du service public de l'assainissement non collectif (SPANC)**